



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation de capacité d'accueil du camping Cap Fun
sur le territoire de la commune de Chancia (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ; R122-5,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4143 relative au projet d'augmentation de capacité d'accueil du camping Cap Fun sur le territoire de la commune de Chancia (39), reçue le 31/10/2023 et complétée le 23/11/2023, portée par la SASU Camping de Chancia, représentée par Monsieur Rémy HOUE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12/12/2023 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires du Jura ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'augmentation de la capacité du camping Cap fun de Chancia, passant de 160 à 184 emplacements ; le camping étant ouvert d'avril à septembre ;
- qui se tient sur l'emprise actuelle du camping, d'une surface 4,59 ha, sans nécessité d'extension du périmètre du camping ;
- qui prévoit le réaménagement du site, avec le déplacement de mobil-homes, la reprise des espaces verts et l'installation d'aires de jeux ;
- qui consiste en l'installation de mobil-homes (type, capacité, architecture, matériaux utilisés, équipements non précisés) sur les emplacements reliés aux réseaux d'adduction en eau potable, d'eaux usées et réseau électrique ;

- qui prévoit que les eaux pluviales issues des mobil-homes soient directement infiltrées dans le sol ; les eaux pluviales d'une légère dépression de la voirie (à proximité de la réception) soient collectées et infiltrées dans un puits d'infiltration existant et les eaux usées soient traitées par une station d'épuration privée avec rejet au lac ; les eaux de vidange de la piscine seront dirigées vers la STEP¹ ;
- qui prévoit la réutilisation des secondes eaux de lavage de la piscine pour les WC des mobil-homes ;
- qui prévoit l'utilisation d'enceintes pour les spectacles et concerts proposés ;
- qui prévoit un aménagement paysager avec plantations (aménagement non précisés) ;
- qui prévoit le décapage de la terre végétale, la reprise et la création de chemins et de placettes en graviers concassés ;
- dont les travaux sont pour la plupart d'ores et déjà réalisés, sans établissement d'état initial de l'environnement au préalable ; ces travaux ont consisté en la reprise des réseaux enterrés, l'installation des mobil-homes (40 en 2022, près de 100 en 2023) ; la création d'une piscine, la mise en conformité d'une station d'épuration et l'aménagement paysager ;
- qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de sept à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.;
- qui, évoque par ailleurs un projet de création de forage pour l'alimentation en eau du camping, sans précision à ce stade ; le cas échéant, une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait à déposer au titre de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m), ainsi qu'un dossier « loi sur l'eau » et une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique (avec application d'un programme de contrôle pour vérifier la conformité de la qualité de l'eau) et susceptible de faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 à proximité ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, d'une étude d'impact des nuisances sonores au titre de l'article R.571-27 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé « Chemin de la Presqu'île » au sein de la commune de Chancia (39), soumise au RNU² ;
 - en bordure de l'Ain, dans la boucle formée par l'Ain et la Bienne ; sur les bords du Lac de Coselet ;
 - concerné par le site Natura 2000 « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen », l'emprise du camping empiétant sur environ 2000 m² du zonage référencé FR4312012 et FR4301331, en bordure du site Natura 2000 « Petite montagne du Jura », référencée FR4301334 pour la zone spéciale de conservation et FR4312013 pour la zone de protection spéciale ;
 - en limite de la ZNIEFF de type II "Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne », et à moins d'un kilomètre de la « basse vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Claude à Chancia » à l'est ; et à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type I « La roche Moreau, les cretines et en Fingeon », à environ 1.2 km des « falaises de Chancia » à l'est et « les quarts et très les rochers » à environ 600 m au sud-ouest ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (FR8000015);
- en zone montagne ;
- en dehors d'un périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'adduction en eau potable ; à proximité cependant des périmètres de protection rapprochés des Puits en Larnay et de la source Verdet, situés sur la commune de Vesclès ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la majorité des travaux présentés sont d'ores et déjà réalisés, sans avoir au préalable réalisé d'état initial de l'environnement et sans mise en place, le cas échéant, des mesures E,R,C³ adaptées ;

¹ Station d'épuration des eaux usées

² RNU : Règlement National d'Urbanisme

³ Eviter – Réduire - Compenser

- du fait cependant, que la commune de Chancia, alimentée en eau potable par la source Sous la roche, connaît des situations de tensions d'approvisionnement ; il serait hautement nécessaire d'estimer les besoins supplémentaires en eau potable liés à l'augmentation de la capacité d'accueil du camping en s'assurant de l'adéquation du projet avec les capacités du réseau public d'alimentation en eau potable ; ce projet risquant d'aggraver la situation de la commune, qui devra trouver une solution pérenne de secours (interconnexion, recherche d'un nouveau captage,...) ;
- de certaines mesures prévues pour limiter les consommations en eau, comme la récupération des eaux de lavage de la piscine pour l'utilisation des wc des mobil-homes ; d'autres mesures pouvant être prises ou précisées quant à la maîtrise de la consommation de la ressource limitée en eau ; la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie sur toiture pourrait en outre utilement être étudiée, notamment pour limiter les besoins pour l'arrosage des espaces verts, lavage de la piscine ou encore alimentation des chasses d'eau ;
- du fait qu'aucun aménagement ne sera réalisé sur le site Nature 2000, l'essentiel de l'aménagement se situant sur les rives du Lac de Coiselet ;
- des mesures à prévoir pour limiter les nuisances sonores lors des spectacles et concerts : mise en place d'enceintes permettant une diffusion du son vers le bas ; les dispositions réglementaires relatives aux bruits du voisinage et aux activités de diffusion de sons amplifiés devront nécessairement être respectées, notamment l'arrêté du 17 avril 2023 qui impose à l'exploitant de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS), préalablement à l'évènement ou au démarrage de l'activité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, projet d'augmentation de capacité d'accueil du camping Cap Fun sur le territoire de la commune de Chancia (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dosiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr